

## L'OUVERTURE DOMINICALE DES MAGASINS

Le commerce alimentaire bénéficie d'une dérogation de plein droit au repos dominical plus encadrée que les autres secteurs

Des dizaines de secteurs de l'économie bénéficient de dérogations permanentes de droit au repos dominical. C'est le cas dans le secteur du commerce, mais aussi dans l'industrie par exemple.

Ces dérogations sont accordées aux commerces de détail alimentaire, mais aussi notamment aux boulangeries et pâtisseries, aux marchés, foires, magasins d'ameublement et de bricolage, bureaux de tabac, hôtels, cafés et restaurants, fleuristes, promoteurs immobiliers, péages, loueurs de voitures, entreprises de transport...

Les entreprises de ces secteurs sont autorisées à employer des salariés le dimanche de façon permanente et sans demande préalable.

En dehors de ces dérogations, il est possible d'ouvrir un commerce le dimanche mais pas d'y faire travailler des salariés.

Les commerces alimentaires bénéficient donc d'une dérogation de plein droit, inscrite dans le Code du Travail depuis 1906. Elle a été étendue de 12h jusqu'à 13h en 2009 par la loi Mallié.

Le commerce alimentaire est le seul secteur pour lequel la dérogation s'arrête à 13h.

La loi Macron du 6 août 2015 a prévu une majoration de salaire d'au moins 30% pour les heures travaillées le dimanche matin, pour les commerces alimentaires dont la surface de vente excède 400 m<sup>2</sup>. Le commerce alimentaire est le secteur pour lequel une majoration est prévue.

Des arrêtés préfectoraux peuvent imposer la fermeture des magasins le dimanche sur un territoire

Des arrêtés, datant pour certains du début du siècle dernier, peuvent imposer la fermeture des magasins le dimanche, malgré la dérogation dont ils bénéficient.

Ces arrêtés résultent d'un accord entre organisations d'employeurs et de salariés de la profession et de la zone géographique concernée.

Mais le système actuel permet que les signataires de cet accord ne soient pas représentatifs des professionnels des commerces concernés.

Les organisations représentatives ont le droit de demander au préfet l'abrogation de ces arrêtés, ce qui a été rappelé dans la loi Macron. Mais en pratique cette disposition est très difficile à mettre en œuvre. En outre, ce régime peut aboutir à la multiplication sans fin des procédures d'édition et d'abrogation des arrêtés.

Dans les départements où ces arrêtés persistent, ils privent de leurs effets toutes les dérogations accordées par la loi Macron (dérogations géographiques et dérogations temporaires des dimanches du Maire)

Le commerce alimentaire ne bénéficie pas des dérogations géographiques de la même manière que les autres secteurs

La loi du 6 août 2015 a modifié les dérogations géographiques au repos dominical pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services. On dénombre désormais les zones touristiques internationales (ZTI), les zones touristiques (ZT) et les zones commerciales (ZC), ainsi que certaines gares.

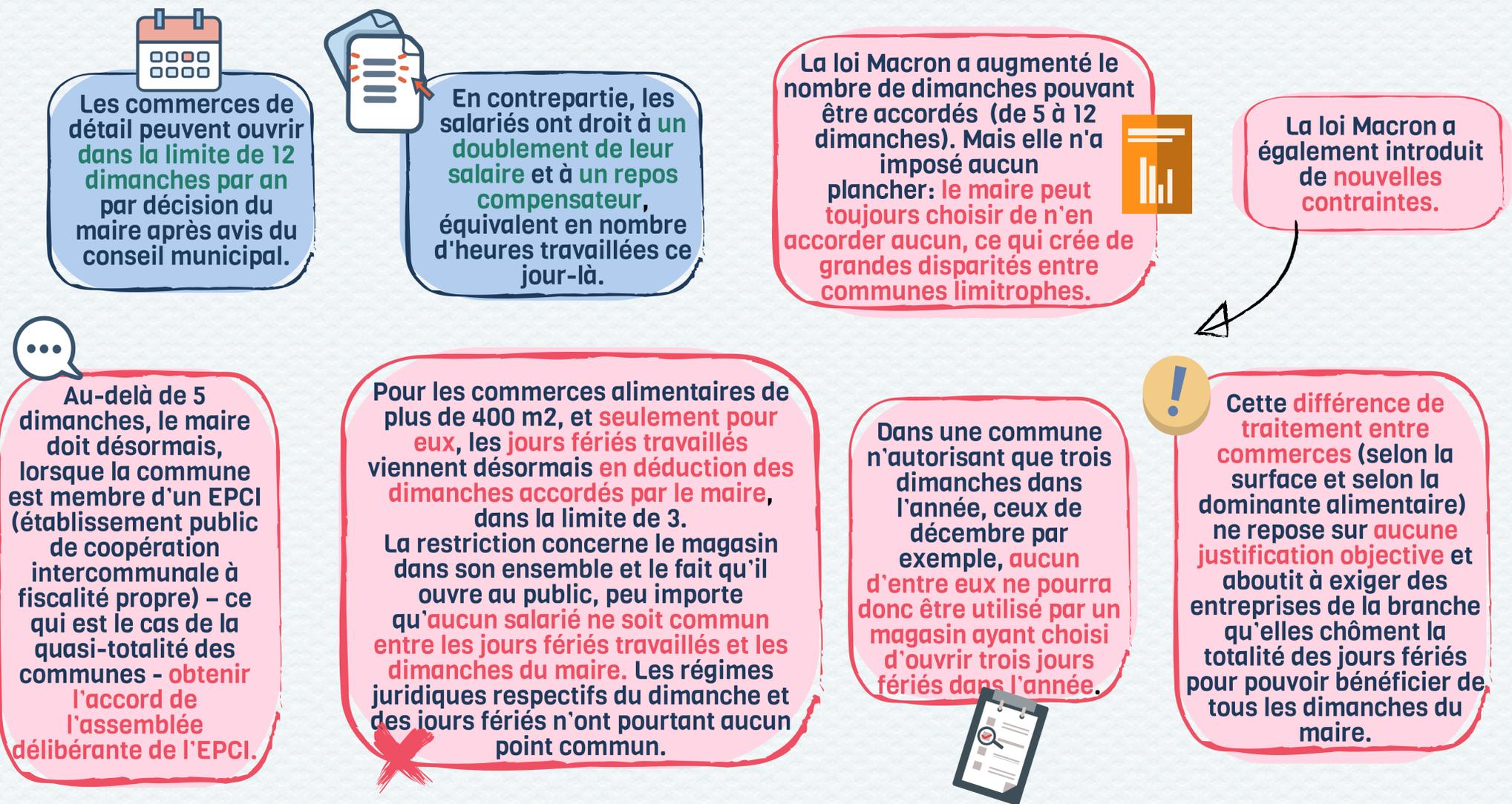
Pour ces zones, le régime de volontariat est renforcé pour le travail dominical: exigence d'un accord écrit du salarié, interdiction du licenciement ou de mesures discriminatoires en cas de refus et interdiction de prise en compte du refus de travailler le dimanche pour refuser d'embaucher un candidat.

La conclusion d'un accord collectif est également nécessaire. Cet accord fixe notamment:

- Les contreparties, notamment salariales et la compensation des charges de garde d'enfant résultant du travail dominical
- Les mesures destinées à faciliter la conciliation vie professionnelle / vie personnelle des salariés

Mais contrairement à tous les autres commerces de détail, les commerces alimentaires situés en ZC et ZT sont exclus de la possibilité d'employer des salariés après 13 heures. Seuls ceux situés au sein des ZTI (et dans les gares visées) en bénéficient.

## Les dérogation calendaires sont également discriminatoires pour le commerce alimentaire



## Il est nécessaire de mettre en place des règles lisibles, favorables à l'activité et à l'emploi

